Chambre **9**
Numéro de rôle **2018/AM/226**
K.A. / Uxxxxxxxxx
Numéro de répertoire **2019/**
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 26 septembre 2019

Sécurité sociale.
Assurance maladie-invalidité obligatoire.
Exercice d'une activité pendant la période d'incapacité de travail sans avoir recueilli l'autorisation du médecin-conseil concernant ladite activité – Indu – Limitation – Principes.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Monsieur K.A. , domicilié à …. ;

Partie appelante, comparaissant en personne ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES Mxxxxxxxxx xxxxxx, en abrégé Uxxx, organisme assureur dont le siège social est sis est établi à ….. ;

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Fxxxxxxx loco Maître Dxxxxxxx, avocat à xxxxx ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 21 juin 2018 et dirigée contre le jugement rendu le 17 mai 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 11 octobre 2018 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la cour le 3 décembre 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 16 avril 2019 ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe le 27 juin 2019 ;

- les répliques des parties.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 25 avril 2019.

****

Par requête reçue au greffe de la cour le 21 juin 2018, Monsieur K.A. relève appel d'un jugement prononcé le 17 mai 2018 et notifié le 26 mai 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

L'appel est recevable.

****

1. **Faits et antécédents de la cause**

Monsieur K.A. est reconnu en incapacité de travail et indemnisé à partir du 1er avril 2011.

En 2013, l'UXXX s'aperçoit que l'intéressé avait travaillé :

- du 1/10 au 5/10/2012
- le 10/10/2012
- du 5/11 au 9/11/2012
- les 13/11, 15/11, 17/11 et 18/11/2012

Le 26 mars 2013, l'UXXX met en demeure Monsieur K.A. de rembourser les indemnité perçues pour la période du 1er octobre 2012 au 28 février 2013, soit la somme de 4.718,54 €.

Le 26 mai 2013, Monsieur K.A. conteste cette décision et saisit le tribunal du travail.

Le 31 juillet 2013, l'UXXX dépose une requête aux fins d'obtenir la condamnation de l'intéressé au remboursement des sommes indûment perçues.

Par un premier jugement du 25 septembre 2014, le tribunal du travail joint les causes et condamne Monsieur K.A. au remboursement de 14 indemnités journalières (502,18 €), tout en réservant à statuer pour le surplus afin de permettre à l'UXXX de soumettre l'intéressé à l'examen médical prévu à l'article 101 de la loi coordonnée AMI du 14 juillet 1994.

L'UXXX a considéré que le médecin-conseil avait déjà procédé à l'examen médical qui avait révélé que Monsieur K.A. n'était pas incapable de travailler à plus de 66%, ni même à plus de 50% durant la période litigieuse et qu'en conséquence, l'article 101, § 2, ne pouvait lui être appliqué.

Par un second jugement du 17 mai 2018, le tribunal du travail condamne Monsieur K.A. au remboursement de l'intégralité des indemnités perçues pour la période du 1er octobre 2012 au 29 février 2013, soit la somme de 4.216,36 € aux motifs qu'il a repris une activité à temps plein sans en demander l'autorisation préalable.

Monsieur K.A. relève appel de ce second jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief aux premiers juges de l'avoir condamné à rembourser l'intégralité des indemnités perçues pour la période du 1er octobre 2012 au 29 février 2013 alors qu'il n'a travaillé que durant certains jours déterminés (15 jours).

Il précise qu'il marque son accord pour payer les indemnités perçues durant les 15 journées d'activité.

Il demande à la cour de réformer le jugement querellé.

L'UXXX sollicite la confirmation du jugement querellé considérant que son médecin-conseil avait déjà procédé à l'examen médical qui avait révélé que Monsieur K.A. n'était pas incapable de travailler à plus de 66%, ni même à plus de 50% durant la période litigieuse, que l'appelant n'apporte aucun document de nature à contredire la position du médecin-conseil et que l'article 101, § 2, de la loi AMI (limitation de la récupération aux seules journées prestées du travail non autorisé) ne s'applique pas.

Elle estime, en outre, que l'appelant ayant repris le travail à temps plein, l'article 101 de la loi AMI ne lui est pas applicable.

3. Décision

Il est établi et non contesté que l'appelant a effectué un travail sans autorisation préalable du médecin-conseil, durant les journées suivantes :

- du 1/10 au 5/10/2012
- le 10/10/2012
- du 5/11 au 9/11/2012
- les 13/11, 15/11, 17/11 et 18/11/2012

En vertu de l'article 101, § 1er, des lois AMI coordonnées le 14 juillet 1994, telles que modifiées par la loi du 28 avril 2010, le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, de la loi, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

Les articles 245*decies* et 245*undecies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, insérés par un arrêté royal du 12 décembre 2010, régissent l'examen médical, lequel doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur, ainsi que la décision de fin de reconnaissance.

L'examen médical évoqué ci-avant tend à vérifier les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1er, à savoir la cessation de toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain du titulaire[1].

En vertu de l'article 101, § 2, le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

En vertu de l'article 101, § 3, les jours où la période pour laquelle les indemnités sont récupérées sont assimilées à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.
Il résulte de ces dispositions que, en cas de reprise de travail non autorisé, l'assuré maintient son assurabilité et son droit aux indemnités pour les jours où il n'a pas travaillé.

[1] Cass. (3e ch.), 23 mai 2016, rôle n° S.14.0002.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.

Il ressort de ces dispositions que lorsque le titulaire reconnu incapable de travailler, a repris un travail sans autorisation préalable du médecin-conseil ou sans respecter les conditions de celle-ci, il est soumis d'office à un examen médical afin de déterminer s'il est toujours en incapacité au moment de l'examen. A défaut, une décision de fin de reconnaissance lui sera notifiée. Il sera, en outre, tenu de rembourser les indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a travaillé, et ce quelle que soit la décision médicale. Cette limitation est donc généralisée et non plus seulement appliquée aux travailleurs maintenant une incapacité d'au moins 50%[2].

En effet, l'examen prévu à l'article 101, § 1er, susvisé vérifie uniquement si le titulaire peut, à l'avenir, continuer à bénéficier des indemnités ; il se prononce sur l'évaluation de l'incapacité au moment de l'examen et ultérieurement. Quant à l'article 101, § 2, règle la situation passée : le titulaire doit rembourser les indemnités d'incapacité de travail indues pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli un travail non autorisé.

C'est d'ailleurs ce qu'indique la circulaire de l'INAMI n°2011/24 du 17 janvier 2011 à laquelle se réfère l'UXXX : « *Cette récupération doit cependant être limitée aux jours durant lesquels ou à la période durant laquelle l'assuré a effectivement exercé l'activité non autorisée. La récupération limitée des montants indus n'est cependant plus liée à la nécessité d'une régularisation sur le plan médical (la nécessité d'une diminution de 50% de la capacité sur le plan médical est abandonnée). Il s'agit d'une décision purement administrative* »[3].

Il s'ensuit que l'examen médical réalisé par le médecin-conseil de l'UXXX est sans incidence sur l'appréciation du litige.

Par ailleurs, c'est à tort que l'UXXX prétend que l'article 101, § 2, de la loi AMI susvisé ne s'applique pas en l'espèce aux motifs que l'appelant a repris une activité à temps plein.

L'interprétation des dispositions légales réalisée par l'INAMI [4] suivant laquelle l'article 101, § 2, ne s'appliquerait qu'en cas de reprise réduite d'une activité et non en cas de « *reprise normale* » du travail à temps plein, est erronée.

En effet, la référence que l'article 101 de la loi AMI fait à l'article 100, § 2, de la même loi n'implique pas que, pour la récupération d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues, une distinction soit faite entre les travailleurs qui reprennent le travail à temps partiel et ceux qui reprennent le travail à temps plein dès lors que la

[2] BSJ, 07/2010, p.6
[3] Page 6 de la circulaire
[4] Circulaire du 17 janvier 2011, op. cit., p.9

condition d'une incapacité d'au moins 50 % porte sur l'incapacité de travail et non sur le caractère à temps plein ou partiel du travail.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a considéré que « *En estimant que l'article 101 de la loi AMI créerait une discrimination entre les travailleurs qui reprennent le travail à temps partiel et ceux qui le reprennent à temps plein, dès lors qu'il stipulerait qu'en cas de reprise partielle de travail la récupération de l'indu serait limitée aux jours ou à la période de travail non autorisé tandis qu'une telle limitation serait inexistante en cas de reprise complète de travail, le juge se livre à une lecture manifestement erronée dudit article. En visant le titulaire reconnu incapable de travailler ayant effectué un travail sans l'autorisation préalable du médecin conseil, ledit article n'opère aucune distinction selon que l'intéressé a repris le travail à temps partiel ou à temps plein* »[5].

Enfin, la jurisprudence invoquée par l'UXXX est sans incidence sur l'appréciation du litige dès lors qu'elle concerne les dispositions légales en vigueur avant leur modification par la loi du 28 avril 2010.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'en application de l'article 101, § 2, des lois AMI coordonnées le 14 juillet 1994, la récupération des indemnités indûment perçues par l'appelant est limitée aux 15 journées durant lesquelles il a accompli le travail non autorisé.

L'appel est fondé.

Par le jugement non entrepris du 25 septembre 2014, le tribunal du travail avait déjà condamné l'appelant au paiement d'une somme de 502,18 € correspondant à 14 indemnités journalières.

Ce jugement est définitif et peut être exécuté. Il s'ensuit que la condamnation prononcée par la cour se limite au solde, soit une indemnité journalière.

****

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

[5] Cour constitutionnelle, arrêt n°21/2015 du 19 février 2015

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel recevable.

Le déclare fondé.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il condamne l'appelant à payer à l'UXXX la somme de 4.216,36 €.

Emendant, condamne l'appelant à payer à l'UXXX la somme de 35,87 € et déboute l'UXXX du surplus de sa demande.

Condamne, s'il en est, l'UXXX aux frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 9ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller, présidant la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ph. HONOREZ, Conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social Ph. HONOREZ, par Madame P. CRETEUR et F. OPSOMMER, assistés de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier, Le Conseillers social, Le Président,

Et prononcé à l'audience publique du 26 septembre 2019 de la 9ème chambre de la Cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller, présidant la chambre, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier, Le Président,